

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE P.M. N°23.62 V

Objet : **EMMÉNAGEMENT AU N° 02 RUE NARDEAU**

Le Maire de la Ville d' ORTHEZ,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière et ensemble les textes qui l'on modifié et complété,
Vu les décrets et arrêtés préfectoraux portant réglementation sur la police et la surveillance des voies communales et départementales,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,
Vu le Code Pénal,
Vu la demande formulée par Mme GUILLOUT Simone, 23 rue Principale – 89300 CHAMPLAY, qui sollicite une occupation du domaine public pour un emménagement, le vendredi 27 octobre 2023 au N° 02 rue Nardeau à Orthez.
Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : Afin d'effectuer l'emménagement, le stationnement sera interdit aux usagers autres que Mme GUILLOUT Simone au droit du N° 02 rue Nardeau pour une durée d'un (1) jour, le vendredi 27 octobre 2023 de 12 heures à 18 heures.

Article 2 : Afin d'effectuer l'emménagement, le stationnement d'un camion conteneur sera autorisé au droit du N° 02 rue Nardeau à Orthez. **La rue sera barrée et fermée à la circulation** pendant le temps de l'emménagement. Afin d'empêcher les véhicules de s'engager dans la rue Mimonce. **Mme GUILLOT Simone** devra mettre en place une barrière avec l'arrêté affiché, au niveau du rond point précédant la rue Mimonce. Une autre barrière devra être mise à l'intersection de la rue Nardeau et de la rue Mimonce avec l'arrêté affiché.

Article 3 : La mise en place et l'enlèvement des barrières seront à la charge du demandeur.

Article 4 : **Mme GUILLOT Simone** sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public de 8 € par jour/engin (délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022).

Article 5 : **Si une intervention urgente le nécessite, seront autorisés à stationner et à circuler les véhicules de Police, d'incendie et de secours, ambulances et médecins.**

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Commandant du centre de Secours d'Orthez, les Services Techniques, les Services Infrastructures de la CCLO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville d'Orthez/Sainte-Suzanne.

Fait à Orthez, le mardi 24 octobre 2023

Copies transmises par mail :

SERVICES TECHNIQUES
CCLO
DEMANDEUR
GENDARMERIE
CENTRE DE SECOURS



Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,
Emmanuel HANON